



La Plaine sur mer

Arrêté n° 2026-449-AG

Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration Boulevard de La Tara – Madame fait sa Fouée – Fête de Noël

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,
Vu la délibération n° 2025-040 du Conseil municipal du 1 avril 2025 fixant les tarifs communaux pour les droits de place 2026,

Considérant la demande de Madame MOREAU Katia, domiciliée 7 Chemin des Marchés – 44320 Chaumes-en-Retz, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration Boulevard de La Tara (Madame fait sa fouée).

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame MOREAU Katia est autorisée à occuper de façon temporaire un espace correspondant à une emprise de 5 mètres linéaires, Boulevard de La Tara, pour l'installation d'un commerce ambulant « Madame fait sa fouée ».

Article 2 : Cette autorisation temporaire est accordée le vendredi 4 décembre 2026 de 17h00 à 23h00.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter la tranquillité et l'activité du voisinage.
- Ne créer aucune gêne pour la circulation des clients, des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et des services de secours.
- Utiliser des dispositifs légers et esthétiques, facilement et rapidement démontables, non fixés au sol et sans créer de volumes fermés.
- Respecter l'espace paysager environnant.
- Maintenir propre les espaces extérieurs en toutes circonstances et à toute heure de leur exploitation.

Article 4 : Le bénéficiaire engage sa responsabilité civile et pénale à l'endroit de toute personne victime d'un accident ou d'un dommage causé par ces installations ou leurs activités.

Article 5 : Tout manquement aux obligations définies aux articles 2 et 3 entraîne le retrait de l'autorisation du domaine public.

Article 6 : Le véhicule de restauration devra être conforme aux règles de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur imposées par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique.

Article 7 : Pour des raisons d'intérêt général, la commune se réserve le droit de demander à tout moment de retirer expressément le véhicule de restauration, notamment lors des manifestations ou autres événements organisés sur l'emprise affectée.

Article 8 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

Article 9 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

Article 10 : L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 7,00 € par mètre linéaire et par jour.

Article 11 : Madame le Maire, madame la directrice générale des services, les agents de police municipale et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 19 octobre 2026

Denis DUGABELLE
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

